



# Plan de sauvegarde ou de redressement et options offertes aux créanciers

Actualité législative publié le 18/06/2017, vu 4049 fois, Auteur : [Laurent LATAPIE Avocat](#)

**Sort du créancier taisant dans le cadre de la consultation d'un plan de sauvegarde ou de redressement alors que le débiteur a formulé plusieurs propositions de plan avec des demandes de délais et de remises des créances déclarées,**

Il convient de s'intéresser à un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Nîmes qui vient aborder la question spécifique du projet de plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde dans lequel, le chef d'entreprise en difficulté fait des propositions de règlement des dettes à l'ensemble de ses créanciers.

Il convient de rappeler que le propre du redressement judiciaire ou de la sauvegarde est d'obtenir un plan pour désintéresser les créanciers sur 10 ans.

Ces procédures représentent bon nombre d'avantages car tant le redressement judiciaire que la sauvegarde arrêtent les poursuites individuelles et permettent à l'entreprise en difficulté de trouver un second souffle économique malgré les difficultés qu'il rencontre, de mieux affronter la cessation des paiements présente ou à venir et de régler ses créanciers sur 10 ans sans intérêt à l'exception des créances bancaires.

Cela permet également de recréer une phase de négociation avec les créanciers, dite négociation tantôt individuelle et tantôt collective.

Le propre du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est de permettre alors au chef d'entreprise en difficulté de présenter des propositions de règlement de dettes réduites au besoin.

Il convient de rappeler que le plan peut aller jusqu'à 10 ans et ne peut malheureusement dépasser cette période.

Cela est un délai assez long pour imaginer pallier à la carence d'un établissement bancaire qui se refuserait de refinancer à grand renfort d'intérêts une situation de trésorerie difficile ou une passe économique conjoncturelle difficile.

Cette procédure permet en premier lieu de bénéficier de l'arrêt des poursuites individuelles, de ne pas avoir pendant près d'un an soit deux fois 6 mois de période d'observation, voire une ultime période de 6 mois sur la seule demande du Procureur de la République, de recréer une trésorerie et par la suite de présenter un plan étant rappelé qu'*in fine*, la première échéance du plan a vocation à être réglée à la date anniversaire du plan homologué.

Ce n'est qu'à la fin de la première année du plan que la première échéance est due même s'il est fréquent de voir que le jugement de sauvegarde ou de redressement judiciaire invite le chef d'entreprise à verser régulièrement par mois ou par trimestre au mandataire judiciaire une partie de l'échéance pour qu'à la date anniversaire du plan afin que ce dernier puisse régler l'ensemble des créanciers.

Une des réformes de la loi du 26 juillet 2005 étant notamment, non plus de vérifier que le chef d'entreprise ait réglé l'échéance annuelle à ses créanciers mais bel et bien que l'argent demeure entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui a vocation, une fois par an, à régler les créanciers.

Le seul bémol relatif à ce plan de redressement judiciaire sans intérêts demeure peut être le coût des frais de justice puisque le redressement judiciaire représente un coût certain et le commissaire à l'exécution du plan a pour habitude également de prendre une quote part de frais à chaque date anniversaire du plan pour assurer le suivi du dossier.

Ce projet de plan doit être établi bien avant la fin de la période de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour la simple et bonne raison qu'à la fin de ladite période, le plan doit être rendu ce qui amène le rédacteur du projet à imaginer remonter le temps pour pouvoir avoir un jugement rendu, un délibéré convenable, une date d'audience précédente et cela, tout en respectant le délai de consultation des créanciers car le mandataire judiciaire a l'obligation, conformément à la loi, de faire état de ces propositions à l'ensemble des créanciers qui ont 30 jours pour répondre.

L'établissement du plan de redressement judiciaire et les propositions qui s'en suivent doivent être considérées comme une opportunité économique et financière de négociation avec les créanciers pour trouver des propositions intéressantes pour les deux parties du règlement des dettes en question.

Il ressort de cet arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes que par jugement en date du 26 juin 2013, le Tribunal de Commerce avait ouvert une procédure de sauvegarde à l'encontre d'une société.

La période d'observation avait été renouvelée et un plan de sauvegarde avait été soumis à l'ensemble des créanciers par le mandataire judiciaire et c'est dans ces circonstances que le Tribunal de Commerce avait arrêté le plan de sauvegarde de l'entreprise dans les conditions suivantes :

- Arrête le plan de sauvegarde organisant la continuation de l'entreprise selon la proposition du projet de plan sauf à préciser que les créanciers qui n'ont pas répondu ne peuvent se voir imposer la proposition n°1 et devront être remboursés à 100% sur 9 ans
- Donne acte aux créanciers de l'entreprise des délais et remises acceptés dans les conditions prévues par l'article L 626-18 du Code de Commerce
- Dit qu'en ce qui concerne les créanciers ayant accepté l'option 1, 25% pour solde de tout compte, ce dividende unique interviendra au plus tard le 27 mai 2016 par l'intermédiaire du commissaire à l'exécution du plan.
- Précise pour l'option n°2, 100% sur 9 ans que le règlement intégral du passif sera effectué auprès du commissaire à l'exécution du plan de la société sur 9 ans par échéance mensuelle, la répartition auprès des créanciers se faisant tous les ans.

- Dit que les dividendes seront versés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan sous réserve d'une admission définitive.

Pour autant, la société débitrice ayant interjeté appel dudit jugement, en demandant à la Cour d'Appel de l'infirmen en ce que le Tribunal de Commerce a jugé que le plan arrêté comprenait un remboursement à 100% selon l'option 2 pour les créanciers n'ayant pas répondu à la consultation dans le délai de 30 jours et de décider que pour ces créanciers, les modalités de remboursement seraient les suivantes : un paiement pour solde de tout compte de 25% à la date anniversaire de l'adoption du plan .

Le commissaire à l'exécution du plan s'est associé à cette demande en rappelant qu'au terme de l'article L 626-5 du Code de Commerce, le défaut de réponse vaut acceptation et que dès lors les termes du projet soumis aux créanciers étaient clairs, le Tribunal pouvait en effet imposer l'option n°1 aux créanciers saisissant.

En effet, cette jurisprudence est intéressante car elle rappelle que rien n'empêche le chef d'entreprise de faire plusieurs propositions et qu'il n'y aurait pas vocation de se satisfaire nécessairement de la seule proposition de 100% sur 10 ans.

Dans la mesure où le créancier a été touché par le mandataire judiciaire, par un courrier recommandé, rien n'empêche d'imaginer affecter à une option peut être désavantageuse pour le créancier mais avantageuse pour le chef d'entreprise en difficulté de lui imposer une option dans l'hypothèse où le créancier ne répondrait pas.

A défaut de réponse, il est vrai que la pratique montre que le Tribunal de Commerce et surtout le procureur de la république qui est présent à toutes les audiences viennent à préserver les droits des créanciers au motif pris que ces derniers n'ayant pas répondu, il y aurait vocation de facto à leur fixer un remboursement de leur créance dans le cadre d'un plan à hauteur de 100% sur 9 ans.

Pour autant il n'en est rien.

Il convient de rappeler l'essence même du droit des entreprises en difficulté qui dès les réformes de 1967, 1985, 1994, 2005 ou encore 2012 vient clairement rappeler qu'il appartient aux créanciers d'être diligents dans le cadre de la procédure collective et que le chef d'entreprise en difficulté, en qualité de débiteur, a le droit de bénéficier des avantages des dispositions du droit des entreprises en difficulté qui ont vocation à le préserver, à l'empêcher de faire une faillite et une liquidation judiciaire et lui permettre de faire face à ses obligations.

Par voie de conséquences, la contestation de créance et une proposition d'option particulièrement favorable au débiteur dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire sont de mises pour justement permettre au chef d'entreprise de désintéresser les créanciers méritants ou en tout cas ceux qui sont réactifs.

Il est encore acquis qu'en pareille matière, plus le passif a vocation à être réduit comme peau de chagrin et plus le chef d'entreprise en difficulté sera à même d'y faire face et de régler les créances.

Par voie de conséquences, il est regrettable de constater que tant le procureur de la république que certains Tribunal de Commerce croient bon malmener cette philosophie législative visant à permettre au chef d'entreprise de mieux faire face aux difficultés qu'il rencontre.

Pour autant, la Cour d'Appel de Nîmes est sensible à cette approche commerciale et vient effectivement consacrer l'idée selon laquelle le créancier qui n'a pas répondu a vocation à supporter l'option choisie dans l'intérêt du chef d'entreprise en difficulté et non pas choisie par le Tribunal de Commerce dans l'intérêt éventuel du créancier qui n'a pas daigné répondre.

En effet, la Cour d'Appel dans cet arrêt considère que dès lors que les créanciers ont été parfaitement informés des conséquences du défaut de réponse aux propositions formulées lors de la consultation et notamment lors de l'option retenue dans ce cas, le Tribunal ne peut refuser de faire application de cette option.

La Cour d'Appel rappelle qu'au terme de l'article L 626-5 alinéa 2 du Code de Commerce lorsque les propositions pour le règlement des dettes portent sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance.

Pas plus le décret du 28 décembre 2005 que la loi du 26 juillet 2005 ne réglementent le contenu de la consultation des créanciers, l'article L 626-5 alinéa 2 du Code de Commerce évoquant seulement les délais et remises proposées par le débiteur.

Bien que cette situation soit fréquente, la possibilité de propositions alternatives n'est pas prévue par le Code de Commerce, l'article L 626-5 alinéa 2 du Code de Commerce, prévoit qu'en cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de 30 jours, à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire vaut acceptation.

Dans le souci d'améliorer les chances de redressement de l'entreprise, le législateur présume que le défaut de réponse dans le délai emporte acceptation des propositions de règlement du passif.

Ainsi le créancier qui a répondu négativement à la consultation, ne peut effectivement se voir imposer des remises de dettes mais seulement des délais (article L 626-18 du Code de Commerce), le créancier consulté qui n'a pas répondu s'expose cependant à voir son silence interprété comme l'acceptation des propositions qui lui sont faites.

En effet, contrairement à ce qui a été retenu par le tribunal, s'il est incontestable que la renonciation à une créance admise en son principe à la suite d'une déclaration de créance ayant valeur de demande de justice ne saurait résulter d'une renonciation implicite, le créancier taisant, dès lors qu'il a été régulièrement consulté sur un projet faisant apparaître clairement les différentes propositions de règlement de dette et les conséquences du défaut de réponse des créanciers, peut se voir imposer une remise à laquelle il a tacitement consenti par son abstention.

En l'espèce, il est justifié que le projet de plan a été régulièrement adressé à l'ensemble des créanciers et notamment au créancier G qui en a accusé réception le 26 novembre 2014.

Ce projet prévoyait expressément 2 alternatives :

- options n° 1 : règlement des créances à hauteur de 25 % pour solde de tout compte dont le paiement interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan par le Tribunal de Commerce
- option n° 2 : remboursement de la créance admise à hauteur de 100 % sur 9 années en 9 versements annuels, à concurrence de 5 % la 1<sup>ère</sup> année, 7,50 % la 2<sup>ème</sup> année, 10 % au titre des 4 années suivantes, 15 % pour les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> année et 17,50 % la 9<sup>ème</sup> année.

Le projet de règlement des dettes adressé au créancier contenait un paragraphe abstention ou refus des créanciers rédigé comme suit *«le défaut de réponse à ces propositions amènerait l'entreprise à opter pour la solution qui lui paraîtra la plus favorable, en l'espèce l'option 1, savoir paiement des créances définitivement admises à hauteur de 25 % pour solde de tout compte conformément aux dispositions légales»*.

Les créanciers ont donc été parfaitement informés des conséquences de leur défaut d'acceptation ou de défaut de réponse, la société précisant expressément quelle serait l'option retenue si le créancier n'acceptait pas les propositions formulées ou s'abstenait de répondre.

Il convient en conséquence de constater qu'à défaut de réponse dans le délai de 30 jours qui leur étaient impartis, les créanciers ont accepté implicitement que l'option n° 1 leur soit appliquée, avec les remises de dettes subséquentes.

Le Tribunal a donc à tort refusé de faire application de l'option1 aux créanciers n'ayant pas répondu.

De telle sorte que la Cour d'appel réforme la décision sur ce point,

Cette décision est salubre.

Il est important que le Tribunal de Commerce en ait connaissance car elle permet au débiteur de profiter de la carence ou du silence des créanciers en leur imposant des options qui sont inmanquablement favorables au chef d'entreprise en difficulté et donc il appartient aux créanciers si ceux-ci n'entendent pas accepter cette proposition de se manifester.